

# ARRÊTÉ n°2019-16-DAGAP

## RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE ÉLECTION PARTIELLE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DU COLLÈGE D « chargés d'enseignement » AU CONSEIL DE L'IUT

### LE PRÉSIDENT

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés en date du 27 juin 2017,
- Vu les statuts de l'IUT modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 22 mars 2016,
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 18 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (Conseil d'administration, Commission de la formation et de la vie universitaire et Commission de la recherche du CAC) et conseils des composantes de l'université,
- Vu l'état de carence de candidature au collège D « chargés d'enseignement » en date du 21 novembre 2018 dans le cadre des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au Conseil de l'IUT (scrutins du 22 novembre 2018),
- Vu l'arrêté du président n°2018-40-DAGAP du 23 novembre 2018 portant proclamation des résultats des scrutins du 22 novembre 2018 relatif au renouvellement des représentants des personnels (A, B, C et BIATSS) au conseil de l'IUT,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) en date du 19 février 2019.

### ARRÊTE

#### Article 1

1-1 Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections et prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Il est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral. Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

1-2 L'élection partielle des représentants des personnels au sein du collège D « chargés d'enseignement » au conseil de l'IUT aura lieu le :

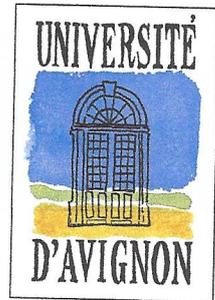
**Jeudi 21 mars 2019 de 9h00 à 17h00**

**Salle du Conseil A011 de l'IUT (Campus Jean Henri Fabre - site Agroparc)**

*(Calendrier des opérations électorales en annexe du présent arrêté)*

#### Article 2

Les candidats élus siègeront pour la durée du mandat restant à courir.



UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
74 RUE LOUIS PASTEUR  
84029 AVIGNON CEDEX 1  
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

UNIVERSITÉ D'AVIGNON  
ET DES PAYS DE VAUCLUSE  
SERVICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
Campus Hannah Arendt  
Site centre-ville  
74 rue Louis Pasteur – Case 34  
84029 AVIGNON CEDEX 1  
Tél. + 33 (0)4 90 16 27 08 ou 28 43  
service-affaires-juridiques@univ-  
avignon.fr  
<http://www.univ-avignon.fr>

## COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL CONCERNÉ

### Article 3

Le collège D comprend les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;

### Nombre de sièges à pourvoir :

COLLÈGE CONCERNÉ	NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR
<b>D</b> <i>(chargés d'enseignement)</i>	<b>2</b>

## CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

### Article 4

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

### Article 5

Sont électeurs dans le collège D « chargés d'enseignement » :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité à l'IUT, ni détachés ni mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin à l'IUT, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2<sup>e</sup> degré 128 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

- les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent à l'IUT un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD ou pour les enseignants 2<sup>e</sup> degré 128 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, et qu'ils en fassent la demande.

### Article 6

La liste électorale du collège D « chargés d'enseignement » ne peut être constituée qu'à partir des demandes expresses d'inscription des personnels relevant de ce collège.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale pourront être effectuées auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) à compter de l'affichage du présent arrêté et devront parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le vendredi 15 mars 2019.

Sous réserve d'avoir observé la procédure ci-dessus, une personne constatant encore sa non inscription sur la liste électorale le jour du scrutin pourra la demander auprès du bureau de vote qui procédera à son inscription après vérification auprès des services de la DRH.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera disponible auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ».

Sous réserve des demandes d'inscription, la liste électorale sera affichée à compter du 25 février 2019 dans le couloir au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'IUT et également mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ». Si aucune demande d'inscription n'est parvenue avant cette date, la liste électorale sera établie dès la première demande d'inscription et immédiatement affichée.

## MODE DE SCRUTIN

### Article 7

Les élections s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

# CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT ET RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

## Article 8

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D 719-17 du code de l'éducation.

## Article 9

**Le dépôt des candidatures est obligatoire.**

Les listes de candidatures doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe rangé par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.

Les listes de candidatures seront établies sur un **formulaire spécifique « dépôt de liste de candidatures »** disponible auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ». Ce formulaire complété et signé devra être **obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle de chaque candidat datée et signée** (formulaire également disponible sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION » et auprès du service précité) à laquelle sera jointe la copie de leur pièce d'identité. Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

**Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale**, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

**Les candidatures doivent être :**

→ **soit déposées** auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, par le délégué de liste ou en cas d'empêchement par un autre candidat expressément désigné sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

→ **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à Monsieur le directeur de l'IUT, 337 chemin des Meinajaries – BP 61207 – 84911 Avignon (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées)

**A partir du mardi 26 février 2019 à 9h00 et jusqu'au mercredi 13 mars 2019 à 12h00**

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors de la réception des candidatures, **un récépissé de dépôt de liste sera établi**. Ce récépissé atteste uniquement que la liste de candidatures a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste candidate peut élaborer une profession de foi. **Les professions de foi seront mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université** (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION » **et affichées** dans le couloir au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'IUT. Pour ce faire, les délégués des listes candidates devront transmettre **avant mercredi 13 mars 2019 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse électronique suivante : dir-iut@univ-avignon.fr

Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur liste de candidatures et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

## Article 10

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit **le jeudi 14 mars 2019 à 10h00** pour émettre un avis sur la recevabilité des listes candidates.

S'il s'avère qu'un candidat est inéligible, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation ; les listes déclarées recevables arrêtées par le président sont immédiatement affichées dans le couloir au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'IUT et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ».

### **Article 11**

**Les bulletins de vote** : La confection des bulletins de vote est à la charge de l'administration de l'IUT. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les listes candidates. La maquette de bulletin de vote (sous format modifiable) sera transmise par courriel aux délégués de chaque liste candidate déclarée recevable, pour vérification.

## **DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN**

### **Article 12**

En cas d'empêchement, **seul le vote par procuration est autorisé**. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Toute **procuration** peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le mercredi 20 mars 2019 à 16 heures** auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) où s'effectuera l'enregistrement.

Le mandant (*personne donnant procuration*) devra se présenter, muni d'une pièce d'identité, auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 où il lui sera remis un **imprimé numéroté** à compléter.

### **Article 13**

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste candidate en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidature.

La composition du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur, après avis du comité électoral consultatif.

### **Article 14**

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes et les bulletins de vote sont placés dans le bureau de vote sous la responsabilité de ses membres. Ils doivent être de couleur identique pour un même collège.

### **Article 15**

Il est assuré une stricte égalité entre les listes candidates, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote ainsi que dans les couloirs attenants**.

### **Article 16**

**Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter leur pièce d'identité.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

## **DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN**

### **Article 17**

**Le dépouillement du scrutin est public.** Il aura lieu au sein même du lieu de vote immédiatement après la clôture du scrutin le **jeudi 21 mars 2019 à 17h00.**

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs **au moins trois scrutateurs** qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

### **Article 18**

**Le nombre des enveloppes est vérifié** dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

**Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal** après avoir été contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

**Sont considérés comme nuls :**

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **le bureau de vote signe un procès-verbal** qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes candidates sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

## **PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

### **Article 19**

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le lundi 25 mars 2019.**

**Les résultats** seront publiés selon les modalités prévues à l'article 22 du présent arrêté.

## **RÉCLAMATIONS ET MODALITÉS DE RECOURS**

### **Article 20**

Conformément à l'article D 222-41-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

### **Article 21**

**La commission de contrôle des opérations électorales** exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes  
16 avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

## **PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

### **Article 22**

Le présent arrêté sera affiché en zone présidence et dans le couloir au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'IUT.

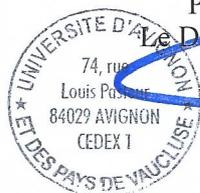
Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires » et pour l'information des électeurs sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ».

### **Article 23**

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux concernés.

Fait à Avignon, le 20 février 2019

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Thierry MARNEFFE

**Pièce jointe** : Calendrier des opérations électorales

## ANNEXE

### CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

**Élection partielle des représentants des personnels  
Collège D « chargés d'enseignement » au Conseil de l'IUT**

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage de la liste électorale <i>(au moins 20 jours avant le scrutin)</i>	Lundi 25 février 2019 (sous réserve des demandes d'inscription)
Date limite pour les demandes d'inscription sur la liste électorale pour les personnels soumis à cette obligation <i>(5 jours francs avant la date du scrutin)</i>	Vendredi 15 mars 2019
Début du dépôt des candidatures	Mardi 26 février 2019 à 9h00 Bureau du directeur administratif de l'IUT (bureau A008)
Clôture du dépôt des candidatures <i>(entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin)</i>	Mercredi 13 mars 2019 à 12h00 Bureau du directeur administratif de l'IUT (bureau A008)
Réunion du Comité Électoral Consultatif <i>(avis sur la recevabilité des candidatures et composition du bureau de vote)</i>	Jeudi 14 mars 2019 à 10h00 Salle du Conseil A011 de l'IUT (Campus Jean Henri Fabre - site Agroparc)
Date limite d'établissement des procurations	Mercredi 20 mars 2019 à 16h00 Bureau du directeur administratif de l'IUT
<b>Scrutin</b>	<b>Jeudi 21 mars 2019 de 9h00 à 17h00</b> <b>Salle du Conseil A011 de l'IUT (Campus Jean Henri Fabre - site Agroparc)</b>
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats <i>(dans les trois jours après le scrutin)</i>	Lundi 25 mars 2019 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats